

RÈGLEMENT RELATIF À LA POLITIQUE COMMUNALE DE STATIONNEMENT EN ESPACE PUBLIC

Table des matières

Article 1. Champ d'application	1
Article 2. Définitions	2
TITRE I Dispositions relatives aux stationnements payants et aux stationnements où la réglementation de la zone bleue est applicable ainsi qu'aux stationnements sur des emplacements réservés aux détenteurs d'un ou plusieurs types de cartes de dérogation sur le territoire de la commune	5
Article 3. Modalités	5
Article 4. Stationnement payant	6
1) Aux emplacements munis d'horodateurs.....	6
2) Aux emplacements sans horodateur	7
3) Autres dispositions.....	9
Article 5. Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue	10
Article 6. Emplacements réservés aux riverains.....	10
Article 7. Emplacements réservés aux voitures partagées.....	10
Article 8. Dégradation ou perte du véhicule	11
Article 9. Procédure de recouvrement.....	11
TITRE II Cartes de dérogation.....	12
Article 10. Cartes de dérogation.....	12
Article 11. Modalités	12
1) Modalités générales.....	12
2) Modalités selon le type de carte	14
TITRE III Disposition finale.....	20

RÈGLEMENT RELATIF À LA POLITIQUE COMMUNALE DE STATIONNEMENT EN ESPACE PUBLIC

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale ou régionale.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Carte de dérogation* : carte virtuelle ou le cas échéant vignette délivrée par la Commune ou l'Agence, qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée ou de stationnement payant et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le règlement fixé par le Conseil communal.
- *Carte de stationnement pour personnes handicapées* : carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'Arrêté ministériel du 07.05.1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées, visée à l'article 27.4.3 du Code de la route.

En cas d'utilisation, la carte doit être apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle. La carte est strictement personnelle et ne peut être utilisée que lorsque le titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule. Sont également autorisées les cartes étrangères dont question à l'article 27.4.1 du Code de la route.

- *Emplacements de stationnements réservés aux voitures partagées* : Un ou plusieurs emplacements de stationnement sur lesquels tout utilisateur doit disposer d'une carte de dérogation « voiture partagée ».
- *Riverain* : personne physique qui a sa résidence principale ou son domicile sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et qui est inscrite dans ses registres de la population.
- *Ménage* : est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par une composition de ménage.
- *Stationnement payant*: stationnement sur un emplacement ou un ensemble d'emplacements de stationnement dont l'utilisation est autorisée contre paiement, suivant les modalités et conditions portées sur place à la connaissance des usagers.
- *Borne de recharge électrique* : infrastructure permettant la recharge d'un ou de plusieurs véhicules électriques. La borne comprend au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.
- *Raccordement* : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne de recharge électrique, en vue de recharger ledit véhicule.
- *Connexion* : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

- *Tarif 1* : redevance de 25,00 € à payer pour l'utilisation d'un emplacement en zone verte, zone rouge, zone bleue ou zone 'emplacement réservé' pour une période de stationnement de 9h à 13h30 (période A), une deuxième période de 13h30 à 18h00 (période B) et le cas échéant, une troisième période de 18h00 à 22h00 (période C) si au moment de la vérification, l'agent contrôleur constate que :
 - en zone verte ou rouge : il n'y a pas de carte de dérogation valable, le tarif 2 n'a pas été réglé ou le temps imparti par le paiement de ce tarif est dépassé ;
 - en zone bleue : il n'y a pas de carte de dérogation valable, ou le disque de stationnement n'est pas utilisé conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 ;
 - en zone « emplacement réservé aux voitures partagées », la carte de dérogation standard « voiture partagée » est absente ;
 - en zone « emplacement réservé riverain » la carte de dérogation « riverain » est absente.
- *Tarif 2* : redevance à payer par anticipation dès le moment où le véhicule est garé, pour un emplacement en stationnement payant, en zone rouge, verte ou en zone « événement » selon les modalités et conditions mentionnées sur l'horodateur.
- *Tarif 3* : redevance de 100,00 € à payer pour le stationnement en zone de livraison et en zone Kiss & Ride durant la période mentionnée sur la signalisation.
- *Tarif 4* : redevance de 50,00 € à payer pour le stationnement en zone « événement » si, au moment de la vérification, l'agent contrôleur constate que le tarif 2 n'a pas été réglé ou que le temps imparti par le paiement est dépassé.
- *Usager* : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle le véhicule concerné immatriculé.
- *Véhicule à l'arrêt* : véhicule immobilisé pendant le temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
- *Véhicule en stationnement* : véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.
- *Véhicules prioritaires* : véhicules définis à l'article 37 du Code de la route.
- *Voitures partagées*: Le système d'utilisation d'un véhicule tel que défini à l'article 2.50 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- *Agence* : Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.
- *Zone* : un ensemble de rues ou portions de rues dans lesquels un règlement spécifique de stationnement est d'application et dont le commencement ou l'accès ainsi que la fin sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5 du Code de la route.

Les signaux de rappel ne sont pas obligatoires et doivent rester exceptionnels, sous peine que leur multiplication entraîne le même nombre de signaux que le système classique où ils sont répétés à tous les carrefours

- *Zone rouge* : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'Article 4.1.a) et le cas échéant à l'Article 4.3.5.

Seul les détenteurs d'une carte délivrée aux prestataires de soins médicaux urgents bénéficient d'une dérogation. Aucun autre type de carte de dérogation n'y sera autorisé.

- *Zone verte* : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est soumis au paiement de la redevance de stationnement visée à l'Article 4.1.b) et le cas échéant à l'Article 4.3.5.

Les détenteurs d'une carte de dérogation, quel qu'en soit le type ainsi que les détenteurs d'une carte pour personnes handicapées bénéficient d'une dérogation.

- *Zone bleue* : zone dans laquelle, sauf dérogation, tout utilisateur d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter la durée limitée de stationnement au moyen d'un disque de stationnement conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sous peine d'être soumis à la redevance de stationnement visée à l'article 4.3.6.

Les détenteurs d'une carte de dérogation, quel qu'en soit le type ainsi que les détenteurs d'une carte pour personnes handicapées bénéficient d'une dérogation.

- *Zone « chargement électrique »* : zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues à l'article 4.2.e.
- *Zone événement* : zone permettant de diminuer la surcharge de stationnement lors d'événements spécifiques et donnant lieu au paiement de la redevance de stationnement visé à l'Article 4.1.b) et le cas échéant à l'Article 4.3.5.

Les cartes de dérogation « riverain » et les autres cartes de dérogation « standard » donne lieu à une dispense du paiement de la redevance visée ci-dessus.

- *Zone de livraison* : zone destinée au chargement et au déchargement de marchandises. Seuls les détenteurs de cartes délivrées aux prestataires de soins médicaux urgents pourront stationner leur véhicule dans cette zone.

- *Zone « emplacement réservé »* : zone sans limitation horaire où :

En zone « emplacement réservé riverain » seule la carte de dérogation « riverain » est valable.

En zone « emplacement réservé aux voitures partagées », seule la carte de dérogation standard « voiture partagée » est valable.

- *Zone « Kiss & Ride »* : zone destinée à l'embarquement et au débarquement des personnes. Le temps de stationnement est limité au temps indiqué sur la signalisation routière. Seule la carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents » est valable en zone « Kiss & Ride ».

TITRE I Dispositions relatives aux stationnements payants et aux stationnements où la réglementation de la zone bleue est applicable ainsi qu'aux stationnements sur des emplacements réservés aux détenteurs d'un ou plusieurs types de cartes de dérogation sur le territoire de la commune

Article 3. Modalités

Sur les voiries communales et régionales situées sur le territoire de la commune, le stationnement est réglé et subdivisé selon les modalités suivantes :

- Stationnement payant pour les véhicules à moteur ;
- Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements situés sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue ;
- Emplacements réservés aux riverains ;
- Emplacements réservés aux voitures partagées ;

La redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones réglementées de 9h00 à 13h30 (période A), de 13h30 à 18h00 (période B) et le cas échéant de 18h00 à 22h00 (période C). Cet horaire pourra néanmoins être prolongé dans certaines rues ou quartiers lorsque cela se justifie par des circonstances.

Article 4. Stationnement payant

1) Aux emplacements munis d'horodateurs

1. Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur les horodateurs

a) EN ZONE ROUGE

Le temps de stationnement est limité à maximum 2 heures et la redevance s'élève à :

Durée	Prix
0h15	0,00 €
0h30	0,50 €
1h00	2,00 €
2h00	5,00 €

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au tarif 2.

En cas de non-paiement de la redevance due, de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 25 € (tarif 1) par période de stationnement.

b) EN ZONE VERTE

La durée de stationnement n'est pas limitée.

La redevance s'élève à :

Durée	Prix
0h15	0,00 €
0h30	0,50 €
1h00	1,00 €
2h00	3,00 €
3h00	4,50 €

4h00	6,00 €
Par supplémentaire	heure 1,50 €

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au tarif 2.

En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 25 € (tarif 1) par période de stationnement.

c) EN ZONE ÉVÉNEMENT

Cette zone est limitée à une période de stationnement de 4h30. La redevance s'élève à :

Durée	Prix
0h15	0,00 €
0h30	2,50 €
1h00	5,00 €
2h00	10,00 €
3h00	15,00€
4h00	20,00€
4h30	22,50€

En cas de non-paiement de la redevance due ou du dépassement de la durée de stationnement payée, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50 € (tarif 4) par période de stationnement.

2) Aux emplacements sans horodateur

a) EN ZONE BLEUE

Le stationnement est gratuit et limité à deux heures maximum sur le même emplacement.

En cas de dépassement de la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise avant du véhicule, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 25 € (tarif 1).

b) EN ZONE DE LIVRAISON

Une redevance forfaitaire de 100 € (tarif 3) par période de stationnement est due en cas de stationnement sur une zone délimitée par un panneau E9a, tel que défini à l'article 70.2.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique, complété par un panneau additionnel « payant » précisant les jours et heures durant lesquels le stationnement est réglementé. Le montant du forfait de 100 € est indiqué à l'aide d'un panneau d'information.

A l'exception de la carte de dérogation pour les « prestataires de soins médicaux urgents », les cartes de dérogation ne sont pas valables en zone de livraison.

c) EN ZONE « EMPLACEMENT RÉSERVÉ »

La durée d'utilisation d'une place de stationnement n'est pas limitée dans la zone « emplacement réservé ».

Une redevance forfaitaire de 25 € (tarif 1) par période de stationnement est due en cas de stationnement sur un emplacement « réservé riverain » ou « réservé voiture partagée » sans apposition de la carte de dérogation appropriée à cette zone.

d) EN ZONE « KISS & RIDE »

Le stationnement est gratuit durant le temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet. En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé, une redevance forfaitaire de 100 € (tarif 3) par période de stationnement est due.

e) EN ZONE « CHARGEMENT ÉLECTRIQUE»

Il est autorisé et gratuit de stationner un véhicule électrique pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté, qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne de recharge électrique, au sens de l'article 2, du présent règlement.

Une redevance forfaitaire de 50,00 € par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

La zone « chargement électrique » est signalée par un panneau autorisant et réglementant le stationnement de type "E9a", complété par un panneau additionnel, tels que définis à l'article 70.2.1, 3° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules électriques.

Le montant du forfait de 50,00 € est indiqué à l'aide d'un panneau d'information.

3) Autres dispositions

1. Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.
2. La redevance du tarif 2 est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné dans la zone concernée conformément aux instructions indiqués sur l'appareil. L'attention des usagers est attirée sur le fait que la configuration des appareils ne permet pas de rendre la monnaie.

Le dysfonctionnement éventuel du ou des moyen(s) de paiement alternatif(s) ne dispense pas l'utilisateur de payer en espèces.

Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé.

3. L'utilisateur supporte les conséquences de l'usage irrégulier de l'horodateur ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.
4. Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière bien lisible dans son intégralité, sur la face interne du pare-brise avant du véhicule. Si tel n'est pas le cas, aucune réclamation ne sera prise en considération.
5. Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de la manière décrite au point 4. ou que la durée mentionnée sur le ticket, délivré sous l'application du tarif 2 est dépassée, l'option du choix du tarif 1 est retenue et une notification est déposée.

Cette modalité d'utilisation est reprise sur les horodateurs comme correspondant au tarif 1, à savoir une redevance de 25,00 € par période de stationnement (de 9h à 13h30 (période A), de 13h30 à 18h (période B) ou le cas échéant de 18h00 à 22h00)).

Lorsque le tarif 2 a été initialement choisi par l'utilisateur et que le temps imparti par le paiement de cette redevance est dépassé, les montants déjà acquittés selon le tarif 2 ne pourront être récupérés par l'utilisateur lorsqu'on ce dernier est invité à payer le tarif 1.

6. Aucune redevance n'est due ni le dimanche, ni un jour férié légal applicable dans tout le pays.

7. Le stationnement des véhicules utilisés par des personnes handicapées est gratuit et sans limite de durée sur les emplacements situés en zone verte, bleue et en zone événement, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la route est apposée sur le pare-brise avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

Cette carte ne peut être utilisée que lorsque son titulaire est transporté dans le véhicule qui est mis en stationnement ou lorsqu'il conduit lui-même le véhicule.

Article 5. Stationnement en zone bleue ou sur des emplacements sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue

Le temps de stationnement gratuit en zone bleue ou sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est limité à deux heures maximum du lundi au samedi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation.

Lorsque l'agent de contrôle constate l'absence du disque de stationnement, l'usage erroné de ce dernier, que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications, une redevance de 25 € (tarif 1) par demi-journée est réclamée.

Article 6. Emplacements réservés aux riverains

Sur tous les emplacements réservés aux riverains ainsi que dans les zones « riverains », la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la commune ou de l'Agence.

Cet enregistrement permet à l'utilisateur d'être considéré comme « riverain » et de bénéficier de la dérogation accordée à ce type d'utilisateur.

Article 7. Emplacements réservés aux voitures partagées

Sur tous les emplacements réservés aux voitures partagées, la marque d'immatriculation du véhicule qui y est stationné doit être enregistrée dans la « banque des données des véhicules » de la Commune ou de l'Agence.

Cet enregistrement permet à l'utilisateur d'être considéré comme utilisant d'une « voiture partagée » et de bénéficier de la dérogation accordée à ce type d'utilisateur.

Article 8. Dégradation ou perte du véhicule

Le respect de la réglementation décrite ci-dessus donne à l'utilisateur le droit de stationner son véhicule, sans que ce droit implique une quelconque surveillance dudit véhicule. L'administration communale ne peut en aucun cas être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule survenus lors du stationnement des véhicules des usagers.

Article 9. Procédure de recouvrement

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent règlement, une notification de la redevance due sera apposée sur la face externe du pare-brise avant du véhicule ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la Commune ou de l'Agence.

La redevance est due par l'utilisateur du véhicule tel que défini à l'article 2 du présent règlement. Lorsque le véhicule à moteur est utilisé par un conducteur qui n'est pas le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule, le titulaire de la plaque d'immatriculation transmet les données d'identification de ce conducteur à la commune ou à l'Agence du stationnement qui lui réclame la redevance due.

Un délai de maximum 5 jours ouvrables est prévu pour régler la redevance. A défaut de paiement intégral de la redevance dans le délai imparti, un premier rappel sans frais sera envoyé. Un second rappel sera envoyé si le premier rappel reste sans réponse. Dans ce cas, des frais administratifs d'un montant de 15,00 € seront dus.

Dans l'hypothèse où personne ne s'acquitte de l'ensemble des sommes dues (redevance et frais administratifs), l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean transmettra le dossier à l'huissier de justice pour recouvrement forcé en application de l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance, à savoir l'utilisateur, et s'ajouteront aux sommes initialement dues par l'utilisateur en vertu du présent règlement (montant de la redevance et frais administratifs). Ces frais, droits et débours seront calculés par l'huissier de justice conformément à [l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.](#)

En cas de non-paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable du paiement des sommes dues.

TITRE II Cartes de dérogation

Article 10. Cartes de dérogation

Les cartes de dérogation suivantes peuvent être accordées sur demande par l'administration communale et/ou l'Agence :

- Carte de dérogation « riverain »
- Carte de dérogation « riverain temporaire » □ Carte de dérogation « autre usager » :
 - a) entreprises et indépendants
 - b) commerçants ambulants
 - c) personnes travaillant sur un chantier temporaire
 - d) écoles agréées et crèches publiques
 - e) automobilistes visiteurs
 - f) propriétaires d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes
- Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »
- Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »
- Carte de dérogation « voiture partagée »
- Carte de dérogation « intervention »

Article 11. Modalités

1) Modalités générales

1. Le système de la carte de dérogation peut être remplacé par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Si la commune a recours à un système électronique, les cartes de dérogation de type vignette peuvent toutefois être maintenues pour certains types de dérogation, notamment pour celles dont la validité couvre l'ensemble ou une partie du territoire de la Région Bruxelles-Capitale et pour celles permettant la mise en application d'un accord intervenant entre la commune et une ou plusieurs des communes limitrophes.

Dans le cas où une vignette est utilisée, celle-ci doit être apposée d'une manière lisible dans son intégralité sur la face interne du pare-brise avant du véhicule afin de permettre à l'agent contrôleur de vérifier toutes les données de celle-ci. A défaut, la vignette n'a aucune valeur et la redevance est due.

2. Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.
3. Les cartes accordées lors d'une première demande ainsi que les cartes dont le renouvellement est demandé après l'expiration de leur validité ne sont effectives que le lendemain de leur enregistrement.
4. L'autorité communale n'est pas tenue d'avertir les titulaires de l'arrivée de la date d'expiration de leur carte. Ceci est de leur responsabilité. Ils ne pourront dans aucun cas se retourner contre l'autorité communale en cas d'oubli de renouvellement.

Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale au plus tôt 30 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente.

5. Lorsque l'autorité communale fixe une mesure ayant pour conséquence d'invalider de carte de stationnement, l'enregistrement de la marque d'immatriculation sera effacé dans le délai précisé dans la notification de la décision.
6. La carte de dérogation n'est valable que pour la marque d'immatriculation enregistrée.

Tout changement de marque d'immatriculation durant la validité de la carte se fera après examen des circonstances particulières le justifiant. Une redevance s'élevant à 5€ sera due à partir du 2^e changement demandé durant la validité de la carte.

7. La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral. Le montant de la 1^{ère} année reste dû intégralement. Au-delà, s'il échet, les mois entiers non consommés sont remboursés.

Dès que le bénéficiaire d'une carte de stationnement ne remplit plus les conditions d'octroi, celui-ci doit le signaler à la Commune ou l'Agence. La Commune ou l'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi.

8. Dans le cadre d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, les cartes de dérogation d'autres communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent être reconnues sur le territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

2) Modalités selon le type de carte

1. Carte de dérogation « riverain »

a) CARTE DE RIVERAIN

La carte de dérogation « riverain » est octroyée par le Collège des Bourgmestre et Échevins à la personne inscrite dans les registres de la population ou dans le registre d'attente de la commune concernée et qui habite en zone réglementée rouge, verte, bleue ou zone « événement ».

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, l'Office des Étrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Étrangères, le Service du Protocole, ou par l'Ambassade ou le Consulat pour lequel la personne travaille.

Chaque ménage domicilié dans la commune peut introduire une demande pour se voir octroyer 2 cartes de riverain. - Le ménage se composant d'au moins 5 membres de plus de 18 ans pourra disposer d'une 3^e carte.

La première carte de riverain est obtenue au tarif annuel de 30 €, la deuxième au tarif annuel de 50 € et la troisième au tarif annuel de 200 €.

La carte de dérogation riverain a une durée de validité de un ou deux ans, au choix du demandeur.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- copie de la carte d'immatriculation du véhicule délivrée par la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules « DIV » ;
- certificat d'assurance ;
- dans le cas du véhicule immatriculé au nom d'une personne physique tierce, copie du contrat d'assurance du véhicule, sur lequel le demandeur doit être mentionné ;
- dans le cas d'un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale (véhicule de société), attestation de la société stipulant que le demandeur est l'utilisateur principal et attestation du secrétariat social de la société. Dans le cas où le demandeur est le gérant de la société, copie des statuts de ladite société ;
- dans le cas d'un véhicule en leasing : fournir la preuve de ce leasing, qui doit mentionner d'une manière explicite le nom du demandeur
- sa carte d'identité ou une procuration avec une copie de la carte d'identité du demandeur dans le cas où celui-ci ne se présente pas en personne.

Il n'existe pas de modèle spécifique de procuration. Les données qui doivent y figurer sont le nom et le prénom de la personne qui vient en lieu et place du demandeur de la carte de riverain ainsi que la mention du document requis (ici la carte de riverain). La copie de la carte d'identité du demandeur doit être bien lisible.

Tout habitant de la commune possédant déjà une carte de riverain pour un véhicule de base, peut demander une carte temporaire gratuite dans le cadre d'un véhicule de remplacement.

La durée octroyée sera déterminée au cas par cas, en fonction de la durée de remplacement - prouvée par un document du véhicule de base et ne pourra dépasser la durée de validité de la carte initiale.

Aussi longtemps que la carte de dérogation n'a pas été accordée, aucun usager ne pourra se prévaloir de quelque droit que ce soit, lié à celle-ci.

Cette carte est valable en zone verte, bleue, « événement » et sur les emplacements réservés aux riverains.

b) CARTE DE RIVERAIN « TEMPORAIRE »

Elle est octroyée aux :

- personnes domiciliées sur le territoire et ayant un besoin ponctuel de stationnement ; □
personnes ayant une résidence secondaire sur le territoire de la Commune.

Le prix de la carte est de 5 € pour 63 jours sur une période d'un an. Au moment de l'obtention de la carte, le demandeur fixe les 63 jours de validité et détermine le véhicule visé. Il peut demander une modification des jours fixés qui ne sont pas encore écoulés, moyennant un forfait de 3 € et du véhicule visé moyennant un forfait de 3 €. Si les changements de plaque ou de dates se font via un système en ligne conçu pour cela, les modifications sont gratuites.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- documents nécessaires à l'obtention de la carte de dérogation riverain ;
- voiture louée : contrat de location ;
- l'automobiliste ayant une seconde résidence sur la Commune : contrat de bail ou preuve de paiement de la taxe sur les « résidences non principales » indispensable ;

Le nombre de cartes se comprend par ménage et inclut les cartes de riverain et les cartes de riverain temporaires. Il ne peut donc être délivré de carte temporaire pour un ménage qui détient déjà le nombre maximal de cartes de riverain.

Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue, en zone « événement » et sur les emplacements réservés aux riverains.

2. Carte de dérogation « autre usager »

La carte de dérogation « autre usager » est destinée spécifiquement aux :

a) ENTREPRISES ET INDÉPENDANTS

Elle est valable 1 an. Les tarifs sont les suivants :

- 150 € pour chacune des 5 premières cartes ;
- 250 € de la 6ème à la 20ème carte ; □ 500 € de la 21ème carte à la 30ème carte ; □ 600 € pour chaque carte supplémentaire.

Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites des secteurs qui leur sont assignés.

Cette carte est valable en zone verte et bleue.

L'entreprise désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogations auprès de la Commune ou de l'Agence. L'entreprise distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- copie de la carte d'immatriculation du/des véhicule(s) auprès de la DIV ;
- le(s) certificat(s) d'assurance ;
- attestation justifiant de l'activité de l'utilisateur du véhicule sur le territoire ; □ plan de déplacements d'entreprise ou équivalent approuvé.

b) AUX COMMERÇANTS AMBULANTS

La carte est valable pour une durée de 1 an, le mardi et/ou le jeudi. Les tarifs sont les suivants :

- 75 € pour stationner un jour/semaine (mardi ou jeudi) ;
- 150 € pour stationner deux jours/semaine (mardi et jeudi) ;

La carte n'est délivrée qu'aux commerçants disposant d'un abonnement auprès de la Commune, conformément au règlement-redevance sur les droits de place sur les marchés.

Cette carte est valable en zone verte et bleue.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- copie de la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ;
- certificat d'assurance ;
- la preuve de paiement de la redevance la plus récente sur les droits de place sur les marchés.

c) AUX PERSONNES TRAVAILLANT SUR UN CHANTIER TEMPORAIRE

Le tarif de cette carte s'élève à 50 € pour une période de 15 jours. Elle est valable en zone verte et bleue.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- copie de la carte d'immatriculation du véhicule auprès de la DIV ;
- certificat d'assurance ;
- dans le cas de chantiers ayant un impact sur l'espace public, copie de l'autorisation de chantier délivrée par le gestionnaire de la voirie ;
- tout autre document établissant un lien entre le demandeur et un chantier sur la Commune ;

d) AUX ÉCOLES AGRÉÉES ET CRÈCHES PUBLIQUES OU QUI APPLIQUENT DES TARIFS LIÉS AUX REVENUS

Elle est valable 1 an et peut être obtenue au tarif de 75 €.

La demande de l'établissement doit être introduite par le chef de l'établissement ou son représentant et être accompagnée soit d'un plan de déplacement scolaire, soit d'un équivalent approuvé.

Cette carte peut être utilisée en zone verte et bleue. Le demandeur doit produire les documents suivants :

- copie de la carte d'immatriculation du/des véhicule(s) auprès de la DIV ;
- le(s) certificat(s) d'assurance ;
- attestation d'emploi par le directeur de l'établissement ; plan de déplacement scolaire ou équivalent approuvé.
- crèches : attestation de la reconnaissance par l'ONE ou Kind en Gezin ;
- écoles : attestation de la reconnaissance par la Communauté française ou flamande.

e) AUX AUTOMOBILISTES VISITEURS

Le tarif de la carte automobiliste visiteur s'élève à 4 € par jour. Dans le cas où le demandeur souhaite une carte valable pour plusieurs jours, consécutifs ou non, le tarif des jours suivant le premier jour s'élève à 3 €. La demande doit être introduite 5 jours ouvrables avant le commencement de la période de validité de la carte. Elle ne peut être délivrée pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Cette carte peut être utilisée en zone verte et bleue.

Le demandeur doit produire les documents suivants:

- copie de la carte d'immatriculation du/des véhicule(s) auprès de la DIV ;
- le(s) certificat(s) d'assurance ;

f) AUX PROPRIÉTAIRES D'UN VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

Une redevance annuelle de 1 000 € est instituée. Le propriétaire doit être domicilié à MolenbeekSaint-Jean et le véhicule ne peut excéder 7,5 tonnes. Il ne peut être octroyé qu'une seule carte par propriétaire d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes, même si ce propriétaire possède plusieurs véhicules.

Cette carte est valable en zone verte et bleue. En aucun cas elle ne permet à son propriétaire de stationner son véhicule aux endroits où le Code de la route et/ou la signalisation ne l'autorise pas.

Le demandeur doit produire les documents suivants :

- copie de la carte d'immatriculation du/des véhicule(s) auprès de la DIV ;
- le(s) certificat(s) d'assurance ;

3. Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents »

Cette carte de dérogation, délivrée par l'Agence ou la Commune, est destinée aux prestataires de soins médicaux urgents.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 200 €.

La carte de dérogation doit être apposée de façon visible sous la face interne du pare-brise avant du véhicule. Elle est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Sont considérées comme personnes dispensant des soins médicaux urgents, les personnes prodiguant des soins médicaux et possédant un numéro INAMI, lorsqu'elles sont amenées à dispenser immédiatement un secours approprié à toute personne dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente.

Cette carte peut être utilisée dans toutes les zones et est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'Agence précise les modalités pratiques de la délivrance de cette carte.

4. Carte de dérogation « prestataire de soins médicaux non urgents »

Cette carte de dérogation, délivrée par l'Agence ou la Commune, est destinée aux prestataires de soins médicaux non urgents. Elle leur permet de se garer gratuitement lorsqu'ils sont en cours d'intervention et durant le temps de la dispense effective des soins médicaux.

Les véhicules de ces prestataires de soins sont liés aux organisations reconnues par la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande et la Commission communautaire commune.

Les prestataires des soins non urgents incluent aussi les vétérinaires.

Elle a une validité d'un an et est accordée au tarif de 75 €.

Le bénéficiaire 'utilisation de cette carte est obligé de l'afficher clairement sous la face interne du pare-brise avant du véhicule. Cette carte est accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque bleu de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue et en zone « événement ».

L'Agence précise les modalités pratiques de la délivrance de cette carte.

5. Carte de dérogation « voiture partagée »

Cette carte de dérogation, délivrée par l'Agence ou la Commune, est destinée spécifiquement aux exploitants des véhicules à moteur affectés au système de voitures partagées agréé telles que définies à l'article 2 du présent règlement.

Le prix de la carte est fixé à 5 € par véhicule et par an.

Ces cartes ne seront accordées que pour les véhicules dont l'association de voitures partagées se trouve sur le territoire de la commune.

Chaque carte de dérogation est liée à un seul numéro de plaque d'immatriculation. Elle n'est valable que lorsque le véhicule est en cours d'utilisation par un client payant le service d'une voiture partagée.

Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue, en zone « événement » ainsi que sur les emplacements réservés aux voitures partagées.

L'Agence précise les modalités pratiques de la délivrance de cette carte.

6. Carte de dérogation « multi-secteurs temporaire »

Cette carte permet à plusieurs utilisateurs d'un même véhicule de le stationner dans plusieurs secteurs de stationnement prédéterminés. Les détenteurs de cette carte sont seulement autorisés à stationner leurs véhicules dans les limites du secteur ou des secteurs de stationnement qui leur sont assignés.

Cette carte ne concerne qu'un seul véhicule. Elle ne peut être délivrée que pour les véhicules dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3,5 tonnes.

Le prix de la carte de dérogation « multi-secteurs temporaires » est fonction du prix de la carte de dérogation « riverain » de la commune où la carte de dérogation est demandée, multipliée par le nombre de secteurs pour lesquels cette carte de dérogation est demandée.

Cette carte peut être utilisée en zone verte, bleue et en zone « événement ». L'Agence précise les modalités pratiques de la délivrance de cette carte.

7. La carte de dérogation « intervention »

Cette carte est délivrée aux personnes physiques ou morales qui démontrent leurs besoins en intervention, de par leur profession, dans plusieurs secteurs de stationnement de la Région et qui fournissent des éléments de preuve à cet égard.

Cette carte peut être utilisée en zone bleue et verte.

Le prix de la carte est fixé à 90 €/mois.

L'Agence définit les conditions et les modalités de délivrance de cette carte.

TITRE III Disposition finale

Article 12.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le présent règlement abroge le règlement-taxe de stationnement sur le stationnement payant, sur la carte ou vignette communale et sur le stationnement en zone bleue adopté par le Conseil communal le 21 mars 2013 et modifié en dernier lieu en séance du Conseil Communal du 4 juin 2014.